



COMMISSIONS INTERNATIONALES POUR LA
PROTECTION DE LA MOSELLE ET DE LA SARRE

INTERNATIONALE KOMMISSIONEN ZUM
SCHUTZE DER MOSEL UND DER SAAR

PLEN03a_2022

PLAN INTERNATIONAL D'AVERTISSEMENT ET D'ALERTE Moselle-Sarre

Etat 25-11-2022



Sommaire

1.	REMARQUES PRELIMINAIRES	1
1.1	Généralités	1
1.2	Principes de mise en œuvre du Plan international d'avertissement et d'alerte (PIAA MS).....	2
2.	OBJECTIFS ET ELEMENTS DU PLAN D'AVERTISSEMENT ET D'ALERTE MOSELLE-SARRE (PIAA MS).....	3
2.1	Objectifs.....	3
2.2	Éléments constitutifs.....	3
3.	ATTRIBUTION D'UN CODE DE LOCALISATION DE L'ACCIDENT	4
4.	TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS	4
4.1	Types de déclarations	4
4.2	Itinéraires de transmission des déclarations	5
4.3	Règlement spécial pour les accidents sur la Moselle et sur la Sarre dus à la navigation ou qui ont un impact sur la navigation	6
4.4	Utilisation d'« INFOPOL MS+ » et des formulaires de transmission des déclarations	6
4.4.1	Formulaires numériques de déclarations d'information, d'avertissement ou de recherche.....	6
4.4.2	Levée de l'avertissement.....	8
4.4.3	Exercices	8
4.4.4	Formulaire « papier » de transmission des déclarations	8
5.	LISTE DES DECLARATIONS	9
6.	EXERCICES ET TESTS DE COMMUNICATION	9
	Annexes	10

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

1.1 Généralités

Le 28 novembre 1978, les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre contre la pollution (CIPMS) décidèrent d'élaborer un Plan International d'Avertissement et d'Alerte pour le bassin de la Moselle et de la Sarre (PIAA MS), un sous-bassin du Rhin.

Le Plan d'Avertissement et d'Alerte Rhin fut adopté en juin 1982 et actualisé une première fois en 1984. Dans le contexte de ce plan, l'élaboration du Plan d'Avertissement et d'Alerte pour la Moselle et la Sarre fut achevée en novembre 1986.

Les expériences acquises par les CIPMS au courant des premières décennies de fonctionnement de leur plan les amenèrent à optimiser le PIAA MS à plusieurs reprises et à étendre son application à partir de l'année 2021 à la partie wallonne du bassin de la Moselle et de la Sarre qui couvre un territoire d'environ 760 km².

Au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (Dir. 2000/60/CE) du 23 octobre 2000, ce plan d'avertissement et d'alerte est à considérer comme une « mesure de base ». En fait partie, entre autres, toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques (article 11, paragraphe 3, point l de la DCE).

Fort de ce principe et dans le but d'améliorer et de renforcer la communication entre les Centres Principaux d'Avertissement Régionaux (CPAR) et entre les experts appelés en tant que de besoin à intervenir dans le cadre d'une pollution accidentelle des eaux, les CIPMS ont décidé en 2008 la mise en place d'une plateforme Internet permettant de transmettre, sous forme numérique, tous les types de déclarations prévus dans le plan sur la base de formulaires prédéfinis.

L'application INFOPOL MS+ répond aux normes techniques actuelles et remplace INFOPOL MS. Elle facilite par ailleurs les échanges d'informations et la coopération au sein du bassin du Rhin. Elle intègre, comme la précédente, un service UMS (unified messaging server) qui permet de transmettre des déclarations par courrier électronique et/ou par SMS. Elle est raccordée au portail d'information des CIPMS www.iksms-cipms.org. L'assemblée plénière des CIPMS a décidé les 3 et 4 décembre 2020 la mise en application d'INFOPOL MS+ en tant que moyen de transmission de déclarations dans le cadre du PIAA MS.

La présente version qui a été actualisée par le groupe de travail PS des CIPMS et qui est datée du 25 novembre 2022 prend en compte les évolutions et entre en vigueur le 17 avril 2023.

1.2 Principes de mise en œuvre du Plan international d'avertissement et d'alerte (PIAA MS)

- (1) Les déclarations faites dans le cadre du PIAA MS sont transmises par les CPAR via l'application web « INFOPOL MS+ » des CIPMS.
- (2) Un numéro (n° SE) est attribué à un événement de pollution en fonction de la localisation ou de la détection de la pollution dans un bassin versant. L'attribution se fait soit selon la carte annexe A-2, soit selon le tableau synoptique de l'annexe B. Ce tableau permet non seulement de déterminer les services compétents mais résume également, en fonction de la localisation de l'accident, l'itinéraire que doit suivre la déclaration d'avertissement, d'information ou de recherche.
- (3) Le CPAR compétent informe son centre de décision de l'événement de pollution dans la mesure où il n'assume pas lui-même simultanément cette fonction.
- (4) Le centre de décision concerné voire le CPAR apprécie l'étendue et l'importance de l'événement de pollution et, selon son impact, le classe comme :
 - un événement de pollution à caractère national impliquant le déclenchement du plan d'avertissement national,ou
 - un événement de pollution à caractère international ayant des incidences sur un cours d'eau transfrontalier et nécessitant de déclencher en complément du plan d'avertissement national le présent plan.

Le centre de décision concerné voire le CPAR examine également s'il convient de procéder à un "avertissement" ou à une "information" en s'appuyant sur les critères détaillés sous le chapitre 4.1 du présent document ou encore s'il convient de procéder à une « recherche » de la source de la pollution en s'appuyant sur les critères définis sous le chapitre 4.2.

- (5) Le CPAR transmet la déclaration, via INFOPOL MS+ en respectant l'itinéraire de transmission des déclarations (n° SE) défini dans le tableau synoptique de l'annexe B.

Chaque CPAR veille à tenir à disposition les documents relatifs au PIAA MS ainsi qu'un manuel sur les matières dangereuses comportant les nomenclatures (p. ex. ADR, UN, CEE, CAS). L'application INFOPOL MS+ contient une aide d'utilisation détaillée.

2. OBJECTIFS ET ELEMENTS DU PLAN D'AVERTISSEMENT ET D'ALERTE MOSELLE-SARRE (PIAA MS)

2.1 Objectifs

Le but du PIAA MS est de permettre d'informer ou d'alerter les CPAR de pollutions soudaines et imprévisibles des eaux par des produits dangereux dont la quantité rejetée ou la concentration dans le milieu aquatique pourrait entraîner une dégradation de la qualité des eaux de la Moselle, de la Sarre ou de leurs affluents. Une telle pollution nécessite la mise en place d'actions d'urgence pour la protection de ces milieux et de leurs usages. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

Observations :

Les programmes nationaux de surveillance de la qualité des eaux relèvent de la compétence des pays.

Chaque pays dispose d'un plan national (et/ou régional) d'information, d'alerte, d'intervention ou de secours qui règle la coopération des autorités chargées de la lutte contre les pollutions des eaux.

Le PIAA MS ne se substitue pas à ces programmes et plans.

En conséquence, il revient à chaque pays d'établir le schéma de diffusion interne de la déclaration reçue par le CPAR à ses services et organismes susceptibles d'être impliqués dans la gestion nationale d'une pollution accidentelle.

2.2 Eléments constitutifs

Cinq Centres Principaux d'Avertissement Régional (CPAR) :

- **CPAR de Metz (M1)**
- **CPAR de Luxembourg (M2)**
- **CPAR de Rhénanie-Palatinat (M3)**
- **CPAR de Wallonie (M4)**
- **CPAR de Sarrebruck (S1)**

Les services qui assurent le rôle de CPAR sont spécifiés dans l'annexe E. L'implantation des centres principaux régionaux ainsi que leur champ domaine de compétence figurent sur la carte **annexe A-1**.

3. ATTRIBUTION D'UN CODE DE LOCALISATION DE L'ACCIDENT

Un code (SE n°, cf. **annexes A-2 et B**) est attribué à une pollution des eaux selon sa localisation ou – dans le cas d'un avis de recherche – la localisation de sa détection.

4. TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

4.1 Types de déclarations

Une déclaration peut être transmise sous la forme d'une « **information** », d'un « **avertissement** » ou d'un « **avis de recherche** » :

- Un **avertissement** est à transmettre en cas de pollution des eaux grave qui laisse prévoir un impact environnemental sensible sur le domaine de compétence (transfrontalier) des CPAR situés à l'aval.
- Une **information** est à transmettre :
 - o soit en cas d'incertitudes sur l'importance, la nature et l'impact de la substance polluante (impact sur les riverains situés à l'aval),
 - o soit en cas d'évènement particulier sans gravité pour l'environnement mais ayant un grand impact médiatique,
 - o soit pour informer le CPAR voisin en cas de pollution accidentelle nationale significative sans impact sur le pays d'aval.
- Un **avis de recherche** est à transmettre en cas de découverte d'une pollution des eaux dont la source est inconnue et doit éventuellement être recherchée auprès des riverains amont.

Lorsque survient une pollution des eaux, le centre de décision ou le CPAR concerné apprécie l'étendue et l'importance de l'accident sur la base des critères précités et, selon son impact, le classe comme :

- un accident à caractère **national** impliquant le déclenchement des plans d'avertissement nationaux
- ou**
- un accident à caractère **international** ayant des incidences sur un cours d'eau transfrontalier et nécessitant de déclencher en complément du plan d'avertissement national le présent plan international d'avertissement ou d'alerte.

Le centre de décision ou le CPAR concerné examine s'il convient de procéder à un « **avertissement** », à une « **information** » ou à une « **recherche** ».

4.2 Itinéraires de transmission des déclarations

L'itinéraire de transmission d'une déclaration est déterminé en fonction de la **localisation et de l'incidence de l'accident**.

Le code de localisation de l'accident (SE n°, cf. point 3) détermine l'itinéraire de transmission de la déclaration, conformément au tableau synoptique (annexe B).

Les tronçons de cours d'eau de la Moselle, de la Sûre et de l'Our appartenant au condominium constituant des territoires communs sous souveraineté commune des États concernés et relèvent toujours de la compétence commune des CPAR concernés. Ceux-ci s'accordent entre eux sur celui qui émettra la déclaration.

Selon que la source de la pollution est d'emblée localisée ou non, on peut rencontrer deux cas de figure différents :

- **Situation n°1 : la source de pollution est connue et est située dans la zone de compétence du CPAR qui a fait le constat**

Si la pollution des eaux trouve son origine dans la zone de compétence d'un CPAR, il appartient à ce dernier de déclencher le PIAA via la transmission d'une première déclaration d'information ou d'avertissement et ce, en fonction du code de localisation de l'accident correspondant (n° SE).

- **Situation n°2 : une pollution des eaux est découverte mais sa source est inconnue**

Si la pollution des eaux est déclarée dans la zone de compétence d'un CPAR mais que son origine est inconnue, il appartient au CPAR concerné :

- d'une part d'avertir ou d'informer le ou les CPAR à l'aval qu'il(s) risque(nt) d'être confronté(s) à une pollution des eaux,
- d'autre part, d'envoyer un avis de recherche au(x) CPAR à l'amont, si l'on estime ou l'on sait que la source de la pollution se trouve en amont du domaine de compétence du CPAR émetteur de la déclaration. Toutes les communications ultérieures relatives à cette pollution des eaux se font ensuite exclusivement via la procédure de recherche.

Le ou les CPAR situé(s) à l'amont doivent répondre à un avis de recherche.

Quelle que soit leur réponse, les CPAR qui répondent à l'avis de recherche doivent mettre en destinataires tous les CPAR situés à l'amont et à l'aval ainsi que le secrétariat des CIPMS.

Il appartient au CPAR qui a émis l'avis de recherche, de mettre fin à la procédure de recherche via la fonction « fin de l'avis de recherche » en l'adressant à tous les CPAR.

4.3 Règlement spécial pour les accidents sur la Moselle et sur la Sarre dus à la navigation ou qui ont un impact sur la navigation

En cas d'accident dû à la navigation et ayant un impact direct sur la Moselle ou la Sarre navigable ou en cas d'accident ayant un impact sur la navigation de la Moselle et la Sarre, le CPAR compétent doit étendre la liste des destinataires de l'ensemble de ses déclarations aux services nationaux de la navigation compétents en fonction du tronçon navigable concerné par la pollution et comme suit :

<i>Tronçon concerné</i>	<i>Service national de la navigation</i>
tronçon français de la Moselle	Ecluse de Koenigsmacker
tronçon germano-luxembourgeois et allemand de la Moselle	Central d'Oberwesel
Sarre navigable (Land de Sarre et Rhénanie-Palatinat)	Central d'Oberwesel

4.4 Utilisation d'« INFOPOL MS+ » et des formulaires de transmission des déclarations

4.4.1 Formulaires numériques de déclarations d'information, d'avertissement ou de recherche

Pour la transmission des déclarations d'information, d'avertissement ou de recherche, il appartient au CPAR concerné d'utiliser et de remplir le formulaire « avertissement », « information » ou « recherche » à disposition sur la plateforme INFOPOL MS+.

Lors du remplissage de la première déclaration, il est nécessaire :

- de renseigner obligatoirement les champs « objet », « date et heure » de l'évènement de pollution et
- **d'indiquer sous « objet » et dans l'ordre, le n° SE (code de localisation de l'accident), le nom du cours d'eau, le lieu de la pollution (voire le nom de la commune la plus proche du lieu de l'accident), par exemple : SE5/Moselle/Metz ;**
- d'indiquer le PK fluvial de la localisation de l'accident ou du rejet ou de la détection pour les tronçons de cours d'eau navigables de la Moselle et de la Sarre. En l'absence d'information sur le PK fluvial, il convient d'indiquer, dans le champ « Autres informations », la distance entre la pollution et la frontière du Land ou de l'Etat situé à l'aval et/ou la distance entre la pollution et l'embouchure dans le cours d'eau principal (Moselle ou Sarre) (cf. carte Annexe A-1 ou Annexe A-2) si ces informations sont disponibles.

Si possible les informations allant de la lettre B à E du formulaire doivent être renseignées (cf. tableau n°1). S'il s'agit d'une pollution par des substances inconnues, on peut renoncer, lors de la première déclaration, au renseignement des données sous la lettre

D pour éviter tout retard. Les informations complémentaires sous les lettres F et H sont à communiquer dès qu'elles sont disponibles.

Tableau n°1 : Volets des déclarations d'information ou d'avertissement du PIAA MS

(A)	Meldende LHW <i>automatisch vorausgefüllt!</i> / CPAR émetteur de la déclaration automatiquement renseigné
(B)	Schadensereignis (Art) / Événement (type)
(C)	Orts- und Zeitangaben und Hydrologische Daten/ Indications du lieu et de la date et données hydrologiques
(D)	Stoffinformationen / Informations sur la substance
(E)	Ausmaß der Verschmutzung / Etendue de la pollution
(F)	Getroffene Maßnahmen / Mesures prises
(H)	Medienreaktion/ Réaction des médias
	Weitere Informationen / Autres informations
	Anlagen / Annexes

Lors de chaque transmission de déclaration, les destinataires/ groupes de destinataires prédéfinis sont sélectionnés par l'utilisateur en fonction du code de localisation de l'accident (Annexe B). Les groupes de destinataires prédéfinis sont disponibles à cette fin dans INFOPOL MS+.

Le secrétariat des CIPMS doit également être sélectionné en tant que destinataire. L'ajout manuel de destinataires supplémentaires est possible.

Après le déclenchement d'un avertissement, les CPAR qui ont reçu une déclaration d'avertissement doivent informer l'émetteur de la bonne réception du message d'avertissement par une déclaration de retour précisant qu'ils en ont pris connaissance. **Si cette déclaration de retour n'est pas émise dans l'heure qui suit, le CPAR qui a déclenché l'avertissement doit renouveler l'avertissement d'une autre manière (courriel ou téléphone) et en utilisant les coordonnées figurant dans l'annexe E.** En cas de déclaration d'information ou de recherche, les CPAR sont tenus d'y répondre selon la procédure prévue au paragraphe 4.2.

4.4.2 Levée de l'avertissement

Une levée de l'avertissement n'est donnée que dans le cadre d'une procédure d'avertissement.

Lorsque la pollution est passée, chaque CPAR transmet une levée partielle de l'avertissement pour le tronçon de rivière qui est sous sa responsabilité.

Il utilise à cet effet l'onglet « **levée partielle de l'avertissement** » qui figure sur le formulaire d'avertissement et informe le CPAR qui a déclenché l'alerte ainsi que les CPAR situés à l'aval, en respectant l'itinéraire correspondant au code (SE) de localisation de l'accident attribué par le CPAR qui a déclenché l'avertissement (**annexe B**). Cet onglet permet au CPAR de réaliser la levée partielle de l'avertissement sur son domaine de compétence.

Le CPAR qui se trouve le plus à l'aval sur le tronçon de cours d'eau affecté et qui, à son tour, veut signaler la levée de l'avertissement sur son domaine de compétence donne **la levée générale de l'avertissement** à tous les CPAR alertés en cochant le bouton « levée de l'avertissement ».

Lorsque deux CPAR sont responsables d'un même tronçon de cours d'eau, ils se mettent d'accord sur celui qui va lever l'avertissement en respectant la procédure précitée et en utilisant le bouton « **Levée de l'avertissement** ».

4.4.3 Exercices

En cas d'exercice, il convient d'activer le bouton « **Exercice** » sur le formulaire numérique. La déclaration comporte en en-tête et en rouge la mention « Exercice » (cf. chapitre 6 « Exercices et tests de communication »).

4.4.4 Formulaire « papier » de transmission des déclarations

En cas de défaillance de l'application INFOPOL MS+, il convient d'utiliser le moyen de transmission par courrier électronique comme première option de secours pour diffuser les déclarations (avertissement, information, avis de recherche) en utilisant les formulaires « papier » en annexe C pour la première déclaration et les déclarations consécutives et le formulaire en annexe D pour la levée d'avertissement. Uniquement dans le cadre d'une procédure d'avertissement, les CPAR concernés et le secrétariat des CIPMS doivent en outre être informés par téléphone.

La(es) déclaration(s) est/sont à transmettre par courrier électronique aux adresses électroniques des destinataires spécifiés dans la liste d'adresses des services impliqués dans le PIAA MS (annexe E) en respectant la procédure relative aux itinéraires de transmission des déclarations qui est définie sous le paragraphe 4.2.

En cas de défaillance de l'application INFOPOL MS+ et de la communication par courrier électronique, les déclarations sont effectuées, comme seconde option, par appel téléphonique (cf. annexe E). Cet appel est suivi de l'envoi par smartphone d'une photo des formulaires renseignés et précités.

La première option de secours est à appliquer jusqu'à confirmation par le secrétariat des CIPMS du retour à la normale de la fonctionnalité de l'application INFOPOL MS+. Pour ce faire, le secrétariat des CIPMS transmet à l'ensemble des CPAR et services figurant à l'annexe E et via INFOPOL MS+ **une déclaration d'avertissement en mode test** avec l'objet « **TEST – application opérationnelle** ».

Lorsque tous les CPAR ont accusé la réception de cette déclaration d'avertissement, le secrétariat transmet une déclaration d'information à l'ensemble des CPAR et services figurant à l'annexe E en précisant dans l'objet « **INFOPOL MS+ est opérationnelle** ».

5. LISTE DES DECLARATIONS

L'outil INFOPOL MS+ gère et enregistre automatiquement une liste de déclarations hiérarchique/chronologique et réalise un archivage.

6. EXERCICES ET TESTS DE COMMUNICATION

Dans le cadre d'une démarche de progrès et d'appropriation du présent PIAA MS, des exercices et des tests de communication sont réalisés régulièrement conformément à la stratégie d'exercice et de formation des opérateurs des centres principaux d'avertissement et alerte (doc. PLEN05_2017) qui a été adoptée en 2017 lors de la 57^e réunion plénière des CIPMS.

Annexes

- A-1 Carte des domaines de compétence des Centres Principaux d'Avertissement Régionaux (CPAR)
- A-2 Carte des codes de localisation des accidents (SE)
- B Tableau synoptique de la procédure d'avertissement ou d'information à suivre
- C Formulaire « papier » de transmission d'une première déclaration ou d'une déclaration consécutive
- D Formulaire « papier » de fin d'alerte
- E Liste d'adresses du Plan International d'Avertissement et d'Alerte Moselle-Sarre (PIAA MS)